



Conseil général

Décisions

A0809-CG-DÉC-06

Version préliminaire

Décisions de la réunion ordinaire du Conseil général tenue les 20, 21 et 22 mai 2009 à l'hôtel Relais Gouverneur, à Saint-Jean-sur-Richelieu.

28. La conjoncture régionale

Il est résolu :

- 28.1. Que le Conseil général dénonce le comportement antidémocratique de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et donne son appui au Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ).
- 28.2. Que le Conseil général invite les organismes affiliés à souscrire au plan d'action du SERQ en écrivant à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries pour dénoncer son attitude et son comportement dans les négociations locales en cours.

29. Règlement pour contrer le harcèlement (A0809-CG-069 et A0809-CG-070)

Il est résolu :

- 29.1 Que le Conseil général adopte le Règlement pour contrer le harcèlement psychologique tel qu'il est présenté au document A0809-CG-069.
- 29.2 Que le Conseil général adopte les modifications proposées au règlement pour contrer le harcèlement sexuel ou le harcèlement homophobe telles qu'elles apparaissent dans le document A0809-CG-070.

30. Syndicalisme en milieu autochtone (A0809-CG-041)

Il est résolu :

Centrale des syndicats du Québec

○ Siège social 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
○ Bureau de Québec 320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.csq.qc.net>

Téléphone : (514) 356-8888 Télécopie : (514) 356-9999
Téléphone : (418) 649-8888 Télécopie : (418) 649-8800

30.1. Que la Centrale inscrive au rapport d'activités de la CSQ les travaux du Groupe de travail en précisant que celui-ci est reconduit avec comme mandat la conduite de la recherche, le recensement de l'ensemble de nos membres autochtones et la participation de la CSQ au symposium de l'Internationale de l'Éducation à l'automne 2009.

30.2. Que soit mis en place, au sortir de la réunion du Conseil général (CG) de mai 2009, un groupe de travail formé :

- D'une représentante ou d'un représentant de chacun des trois syndicats du Nord québécois (AENQ, SPPMSNO, SPPOM) ;
- D'une représentante ou d'un représentant de chacune des quatre fédérations représentant des syndiquées et syndiqués du Nord québécois (FIPEQ, FPPE, FSE, FPSS) ;
- D'une représentante ou d'un représentant politique de la Centrale (CE-CSQ) et d'une personne-ressource de la Centrale.

30.3. Que le mandat de ce groupe de travail soit :

D'explorer, à l'intérieur du modèle organisationnel actuel de la Centrale et dans le respect des uns et des autres et des accréditations existantes :

- des formules favorisant une coordination adaptée pour de meilleurs services au Nord ;
- le partage des responsabilités et ressources ;
- la représentation aux instances restreintes ;
- les règles de redistribution de la péréquation.

31. Révisions budgétaires 2008-2009 (A0809-CG-058)

Le Conseil général reçoit les révisions budgétaires 2008-2009 telles qu'elles sont présentées dans le document A0809-CG-058.

32. Campagne santé : bilan et perspectives (A0809-CG-064)

Il est résolu :

32.1 Que la CSQ invite les organismes affiliés à poursuivre dans leur milieu, en coordination régionale si possible, des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation populaire concernant la promotion et la défense du système public de santé et de services sociaux et la lutte à la privatisation.

32.2 Que, dans le but de promouvoir une équité d'accès à des services publics de qualité en santé et services sociaux et de contrer la privatisation, le Conseil

général mandate la CSQ de mettre de l'avant et de diffuser publiquement des pistes de solution publiques dans les cinq axes d'intervention suivants :

- l'accès aux soins et services ;
- l'arrêt de la privatisation ;
- le coût des médicaments ;
- le financement du système public ;
- la pénurie et les conditions de travail.

33. Stratégie d'intervention Agir autrement (SIAA) : position de la CSQ sur la nouvelle SIAA (A0809-CG-072)

Il est résolu par le Conseil général

33.1 Que la CSQ demande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- a) d'accélérer les travaux visant l'élaboration d'une politique interministérielle sur la défavorisation et d'en présenter l'état d'avancement cet automne à la Table de pilotage de la SIAA ;
- b) que les fondements, les objectifs et les outils de la SIAA soient clarifiés, vulgarisés et largement diffusés auprès du personnel des écoles participant à la stratégie ;
- c) que la planification des interventions dans les écoles (analyse de la situation de l'école, élaboration des objectifs, choix des moyens, évaluation et suivi des interventions) soit simplifiée le plus possible ;
- d) que les commissions scolaires et les directions d'école rendent transparentes pour toutes et tous les règles d'attribution des allocations, les budgets alloués et l'utilisation des allocations. Que ces règles soient décidées par un comité paritaire-commission où sont présents les représentants syndicaux de chaque catégorie de personnel ;
- e) que les décisions concernant l'utilisation des montants dédiés à la SIAA soient prises par les comités d'école SIAA où sont présentes toutes les catégories de personnel. Que chaque personne membre du comité école ait droit de vote.
- f) que les conditions soient mises en place afin d'assurer la participation du personnel à la prise de décision et à la mise en œuvre de la SIAA dans les écoles,

- g) que les organismes de consultation et de participation dans l'école soient interpellés à toutes les étapes de la mise en œuvre et du suivi des interventions auprès des élèves.
- h) que soit assurée la récurrence des budgets alloués.
- i) que l'expertise de tout le personnel de l'école soit prise en compte et respectée dans tout le suivi du programme SIAA.
- j) que les structures syndicales soient interpellées localement et régionalement à toutes les étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi de la SIAA.

33.2 Le Conseil général réfère au Comité exécutif la proposition suivante :

« Qu'une place prépondérante soit accordée au personnel enseignant, professionnel et de soutien du milieu scolaire au comité d'experts. »

34. Congrès 2009

34.1 Propositions de modifications aux Statuts et règlements en vue du Congrès de juin 2009 (A0809-CG-068)

Le Conseil général reçoit le document intitulé « Propositions de modifications aux Statuts et règlements en vue du Congrès de juin 2009 » (A0809-CG-068) indique ses appuis et procède à l'ajout de quelques amendements. (Voir annexe 2)

34.2 Inspirer, agir, grandir - 39^e Congrès CSQ - (A0809-CG-060)

Le Conseil général reçoit le document intitulé « Inspirer, agir, grandir – 39^e Congrès CSQ – Deuxième cahier synthèse » (A0809-CG-060), indique ses appuis et procède à l'ajout de quelques amendements. (Voir annexe 1)

35. Assurances collectives de personnes : proposition d'un montant minimal en assurance vie (A0809-CG-044)

Il est résolu par le Conseil général :

- 35.1 d'adopter le principe d'une participation obligatoire d'assurance vie de 10 000 \$ avec la possibilité d'exercer un droit de retrait individuel (*opting out*) ;
- 35.2 de maintenir, pour 2010 et 2011, le taux de 14,06 \$ pour la protection d'assurance vie de 10 000 \$;

35.3 de puiser, à même les surplus en assurance vie, les frais reliés à cette implantation.

36. Le dossier des responsables en services de garde (RSG) (A0809-CG-071)

Il est résolu par le Conseil général :

36.1 Que la CSQ salue les importantes avancées contenues au Projet de loi, plus particulièrement, sur le droit d'association et le droit de négociation.

36.2 Que la CSQ poursuive toutes les représentations politiques nécessaires, tant en Commission parlementaire qu'auprès du Ministre de la famille et de la présidente du Conseil du Trésor, pour bonifier le Projet de loi, notamment sur l'application des principes d'équité salariale dans la détermination de la rétribution, le respect de l'entente collective issue des négociations par les BC et l'accès immédiat au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

36.3 Que le Conseil général salue l'immense travail accompli par les ressources de la Centrale et de ses organismes affiliés et par les représentantes de la FIPEQ et des ADIM de toutes les régions du Québec et qu'il invite les organismes affiliés à appuyer les RSG dans la mesure de leurs moyens.

37. Solidarité : Centre Dollard-Cormier (A0809-CG-063)

Il est résolu que :

37.1 La CSQ réclame que la constitution de banques de données communes à partir de systèmes d'information clientèle et que celle du SIC-SRD particulièrement fassent l'objet d'un débat et d'une consultation publics ;

37.2 La CSQ réclame que le gouvernement encadre l'ensemble de ces systèmes d'information clientèle et de banques de données communes existant dans le réseau de la santé et des services sociaux par une loi qui définisse clairement leurs finalités, leurs règles d'utilisation et de fonctionnement quant à la conservation, la transmission, la sécurité et le respect de la confidentialité des renseignements personnels qu'ils contiennent.

37.3 Le Conseil général appuie la lutte des travailleuses et travailleurs du Centre Dollard-Cormier.

38. Dossier des fondations (A0809-CG-065)

Il est résolu par le Conseil général :

- 38.1 D'autoriser la Centrale à organiser une rencontre publique, dès l'automne 2009, afin de définir une stratégie d'intervention visant à contrer le recours aux fondations privées dans la mise en œuvre des politiques publiques.
- 38.2 D'associer à cette démarche les chercheurs et l'ensemble des organisations et des regroupements interpellés par le recours aux fondations privées par le gouvernement québécois.
- 38.3 Que le CG dénonce les projets de loi instituant le Fonds de soutien aux proches aidants des aînés et celui instituant le Fonds pour le développement des jeunes enfants.
- 38.4 Le Conseil général réfère au Comité exécutif la proposition suivante :
- « D'identifier, de quantifier et d'analyser l'apport des fondations privées, les plus grandes comme les plus modestes, dans les réseaux publics de services sociaux, de santé et d'éducation au Québec. »

Marie-France Primeau
25 mai 2009

Thème 1 – L’action politique

Nouvelle principale 1

Que le Congrès engage la Centrale et ses organismes affiliés à renforcer notre pouvoir d’influence par la poursuite de nos actions périparlementaires et extraparlimentaires, et par l’appui à un ou à des groupes de réflexion de gauche qui partagent nos valeurs d’égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération au Québec.

Nouvelle principale 2

En respect des valeurs et préoccupations de notre Centrale, que le Congrès confie au Conseil général la responsabilité d’évaluer dans les premiers jours qui suivent le déclenchement de chaque élection, tant provinciale que fédérale, la meilleure stratégie à adopter à l’égard des partis politiques, des candidatures en lice et des enjeux électoraux.

Complémentaire 1 à la nouvelle principale 2

Que la CSQ et ses organismes affiliés fassent les démarches pour connaître les positions officielles des candidates et candidats sur notre plate-forme en éducation et diffusent largement leurs prises de position.

Complémentaire 2 à la nouvelle principale 2

Que la CSQ et ses organismes affiliés organisent la tenue de débats (locaux) avec les candidates et candidats.

Complémentaire 3 à la nouvelle principale 2

Dans la mesure de leurs moyens, que les organismes affiliés interpellent sur les sujets qui les préoccupent, par la voie de lettres ouvertes, de lettres aux lecteurs, de communiqués et de conférences de presse, les actrices et les acteurs des scènes politiques locale et régionale.

Complémentaire 4 à la nouvelle principale 2

Que la CSQ et ses organismes affiliés assurent un suivi continu entre les périodes électorales.

Complémentaire 1 au thème 1

Que la CSQ, par ses actions et ses communications auprès de ses membres, intensifie leur éducation sociopolitique afin de développer et d’entretenir la conscience collective de l’influence politique et sociale qu’ils peuvent avoir.

Complémentaire 2 au thème 1

Que le Congrès mandate la CSQ pour évaluer la possibilité de soustraire la Centrale à la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme.

Complémentaire 3 au thème 1

Que la CSQ :

- a) crée dès maintenant un comité de travail pour développer une position claire et un plan d'action sur les paradis fiscaux ;
- b) invite les autres organisations syndicales et communautaires à se joindre à elle pour dénoncer la situation et demander aux gouvernements de mettre fin à cette injustice. Les organisations visées devraient être non seulement celles du Québec et du Canada, mais également les membres des grandes organisations internationales auxquelles la Centrale adhère. Seul un mouvement international et public forcera les gouvernements à agir.

Complémentaire 4 au thème 1

Que le Congrès invite les organismes affiliés à s'inscrire dans les actions et les revendications de la Marche mondiale des femmes de 2010.

Thème 2 – L'appartenance et le développement

Préalable au thème 2

Que le Congrès souscrive aux propositions portant sur l'appartenance et le développement dans la mesure des ressources humaines, financières et matérielles de la Centrale.

Nouvelle principale 3

Que, tout en réitérant le rôle de coordination et de soutien financier de la Centrale, l'ensemble des organismes affiliés et le Conseil exécutif, réunis en Congrès, affirment que le développement de la Centrale constitue une responsabilité partagée entre tous les paliers de l'organisation.

Principale 4

Qu'à cet effet, l'ensemble des organismes affiliés et le Conseil exécutif, réunis en Congrès, amendent l'engagement réciproque à l'égard de la cohésion adopté lors du Congrès extraordinaire de 2007 afin d'y ajouter le volet de l'organisation syndicale.

Principale 5

Que l'ensemble des organismes affiliés et le Conseil exécutif, réunis en Congrès, s'engagent à poursuivre le recrutement dans les divers secteurs sous la juridiction actuelle, dans le cadre d'un plan de développement pour le prochain triennat adopté par le Conseil général.

Nouvelle principale 6

Que, avant de conclure un partenariat, un protocole ou une entente avec une ou des organisations syndicales, la liberté d'association des membres des organisations concernées soit reconnue et considérée comme valeur syndicale prioritaire.

Nouvelle principale 7

Que l'ensemble des organismes affiliés et le Conseil exécutif, réunis en Congrès, s'engagent à développer et à maintenir une culture d'organisation syndicale qui fait appel à la mobilisation du personnel et des organismes affiliés de tous ses paliers, notamment :

- a) En recourant à la coordination régionale comme outil privilégié parce qu'elle permet de comprendre les réalités diverses des composantes et qu'elle contribue à un décloisonnement des préoccupations ;
- b) En faisant appel aux membres des différents comités et réseaux pour participer à la réalisation des travaux de la coordination régionale.
- c) En constituant et en soutenant un réseau de répondantes et de répondants en organisation syndicale, en provenance des organismes affiliés, dont le mandat est de contribuer à l'atteinte des objectifs prévus au plan de développement, notamment en coordonnant dans leur milieu des opérations de Centrale. Ce réseau de répondantes et de répondants ainsi que les opérations de coordination sont soutenus financièrement par la Centrale.
- d) En intégrant la dimension de l'organisation dans la formation des structures exécutives et de déléguées et délégués.
- e) En invitant la Centrale et ses organismes affiliés à profiter de leurs instances, comités et réseaux, et à utiliser leurs moyens d'information pour accroître la préoccupation de l'organisation syndicale ainsi que la connaissance des réalités des diverses composantes.

Nouvelle principale 8

Face aux menaces des politiques néolibérales dans un contexte de mondialisation qui pèsent sur l'organisation du travail et qui sont susceptibles de mettre en péril la pérennité des services publics, que l'ensemble des organismes affiliés et le Conseil exécutif, réunis en Congrès, poursuivent la lutte sur tous les plans pour en contrer les effets et mandatent le Conseil général pour élaborer des propositions en ce sens.

Nouvelle principale 9

Afin de maintenir un syndicalisme d'impact :

- a) Que soit évaluée la possibilité d'élargir notre champ de juridiction pour regrouper, le cas échéant, des membres de la Centrale qui pourraient être victimes des effets de la privatisation des services publics et que la décision de modifier ou non les statuts de la Centrale soit prise au Congrès de 2012 ;
- b) Qu'une collaboration soit instaurée entre les diverses organisations syndicales québécoises afin de prioriser et de faire converger leurs efforts de syndicalisation dans les secteurs d'activité susceptibles d'être en concurrence avec les services publics.

Principale 10

Que la CSQ revendique la syndicalisation automatique du personnel qui travaille dans les établissements publics couverts par nos certificats d'accréditation.

Complémentaire au thème 2

Pour favoriser le sentiment d'appartenance à la CSQ, que celle-ci diffuse et fasse connaître largement son projet de société de même que ses services et ses particularités.

Thème 3 – La conciliation famille-travail

Nouvelle principale 11

Que la CSQ exige du gouvernement :

- a) la bonification de la Loi sur les normes du travail ;
- b) une véritable loi-cadre en matière de conciliation famille-travail qui s'adresserait autant au secteur privé qu'aux secteurs public et parapublic. Cette loi-cadre contiendrait, notamment, les éléments suivants :
 - i. les modalités d'information et de sensibilisation des entreprises à la conciliation famille-travail ;
 - ii. des mesures qui favoriseraient une réduction substantielle de la précarité en emploi ;
 - iii. des mesures qui favoriseraient une réduction du temps de travail salarié ;
 - iv. des dispositions relatives à la fixation d'une journée normale de travail ;
 - v. la reconnaissance du droit de refus d'effectuer des heures supplémentaires ;
 - vi. trois semaines de vacances payées après un an de service continu chez un même employeur ;
 - vii. l'augmentation du salaire minimum ;
 - viii. la rémunération d'absences permises par la loi pour faire face à des responsabilités familiales ou parentales ;
 - ix. la mise en place d'un comité paritaire sur la conciliation famille-travail dans chacun des milieux de travail ;
 - x. un modèle de démarche d'implantation pour les milieux afin que chaque entreprise, organisation ou milieu de travail (y inclus les services publics) réalise une démarche d'analyse des besoins de son milieu en vue de l'implantation de mesures concrètes adaptées au milieu de travail ;
 - xi. un encadrement des heures d'ouverture des commerces et des services ;
 - xii. des mesures favorisant le développement de services éducatifs et de garde à la petite enfance, y inclus en milieu scolaire et dans les milieux de travail ;

- xiii. l'engagement gouvernemental d'allouer les ressources nécessaires (humaines, techniques et financières) afin d'aider les milieux de travail à développer des mesures appropriées ;
 - xiv. des mécanismes d'évaluation de la loi et un échéancier de réalisation des objectifs fixés.
- c) la modification de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui permettrait :
- i. l'implantation prioritaire de CPE en milieu défavorisé ;
 - ii. l'implantation prioritaire de CPE en milieu de travail ;
 - iii. l'accroissement du nombre de places disponibles pour les poupons (enfants de moins de 18 mois).

Complémentaire 1 au thème 3

Que des activités d'information, de sensibilisation et d'échanges portant sur la conciliation famille-travail et ses enjeux soient organisées tout au long du prochain triennat à l'occasion des réunions du Conseil général et que les outils produits, afin de permettre l'appropriation de ce dossier, soient rendus disponibles aux fédérations ainsi qu'aux syndicats affiliés.

Complémentaire 2 au thème 3

Que la CSQ invite les organismes affiliés à mettre en place des politiques favorisant la conciliation famille-travail et militantisme.

Thème 4 – L'autonomie et l'interdépendance

Principale 12

Que les organismes affiliés s'engagent, dans leurs rapports entre eux et avec la Centrale ainsi que sur le plan de leurs pratiques, à respecter un principe de « coopération loyale » comportant :

- a) L'affirmation du respect et de l'assistance mutuels des organismes affiliés et de la Centrale dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- b) L'engagement des organismes affiliés à faciliter l'accomplissement par la Centrale de sa mission et à s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de la Centrale, sous réserve du droit à la dissidence reconnu dans nos règles d'éthique.

Principale 13

Que les règles d'éthique s'appliquant au Conseil général et à ses délibérations soient étendues à toutes les instances de la Centrale ; il est recommandé également aux fédérations et à l'Association d'adopter ces règles en les adaptant à leurs réalités propres. De plus, il est recommandé que les principes contenus dans ces règles soient maintenus dans les activités

de formation syndicale destinées aux structures exécutives des organismes affiliés et aux nouvelles personnes en responsabilité syndicale.

Principale 14

Que les organismes affiliés soient invités à renforcer leurs collaborations intercatégorielles au palier local ou régional, notamment en vue du partage de l'information et des ressources nécessaires à la réalisation d'actions communes vis-à-vis des employeurs.

Principale 15

Que soit instaurée, à tous les paliers de l'organisation, une pratique assurant l'analyse préalable et systématique des impacts intercatégoriels des propositions ou orientations soumises aux instances décisionnelles de la Centrale ou de ses composantes. Cette analyse doit être incluse dans la présentation et faire partie des considérations soumises à l'instance qui aura à prendre la décision.

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
Chapitre 4 L'Association du personnel retraité	Chapitre 4 L'Association du personnel retraité	
4.01 Compétence	4.01 Compétence	
<p>Le personnel retraité qui a travaillé dans le champ de compétence de la Centrale est regroupé dans une association qui le représente. Cette association regroupe, plus précisément, le personnel retraité de l'enseignement ayant occupé une fonction pédagogique ou éducative et couvert par le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le personnel retraité qui, à cause d'un emploi dans le secteur de l'enseignement, de l'éducation, du loisir, de la culture, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde ou de l'administration publique, a été couvert par l'un ou l'autre des groupes syndicaux à l'intérieur de la Corporation des enseignants du Québec ou de la Centrale.</p>	<p>Le personnel retraité qui a travaillé dans le champ de compétence de la Centrale est regroupé dans une association qui le représente. Cette association regroupe, plus précisément, le personnel retraité de l'enseignement ayant occupé un e fonction pédagogique ou éducative et couvert par le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le personnel retraité qui, à cause d'un emploi dans le secteur de l'enseignement, de l'éducation, du loisir, de la culture, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde ou de l'administration publique, a été couvert par l'un ou l'autre des groupes syndicaux à l'intérieur de la Corporation des enseignants du Québec ou de la Centrale.</p> <p>Cette association regroupe également les personnes retraitées qui ont été à l'emploi de la CSQ ou de l'un ou l'autre de ses affiliés ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité et qui ont œuvré dans le champ de juridiction de la CSQ ; - les personnes qui ont été à l'emploi de la CSQ ou de l'un ou l'autre de ses affiliés. 	<p>Proposée par R-74 (L'AREQ ne la retient pas)</p> <p>Vise à rendre le texte conforme à la pratique actuelle.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>4.01 Compétence</p> <p>Le personnel retraité qui a travaillé dans le champ de compétence de la Centrale est regroupé dans une association qui le représente. Cette association regroupe, plus précisément, le personnel retraité de l'enseignement ayant occupé une fonction pédagogique ou éducative et couvert par le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le personnel retraité qui, à cause d'un emploi dans le secteur de l'enseignement, de l'éducation, du loisir, de la culture, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde ou de l'administration publique, a été couvert par l'un ou l'autre des groupes syndicaux à l'intérieur de la Corporation des enseignants du Québec ou de la Centrale.</p>	<p>4.01 Compétence</p> <p>Le personnel retraité qui a travaillé dans le champ de compétence de la Centrale est regroupé dans une association qui le représente. Cette association regroupe, plus précisément, le personnel retraité de l'enseignement ayant occupé une fonction pédagogique ou éducative et couvert par le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le personnel retraité qui, à cause d'un emploi dans le secteur de l'enseignement, de l'éducation, du loisir, de la culture, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde ou de l'administration publique, a été couvert par l'un ou l'autre des groupes syndicaux à l'intérieur de la Corporation des enseignants du Québec ou de la Centrale</p> <p>Cette association regroupe également les personnes retraitées qui ont été à l'emploi de la CSQ ou de l'un ou l'autre de ses affiliés ainsi que les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ont été couverts par l'un ou l'autre des groupes syndicaux à l'intérieur de la Corporation des enseignants du Québec ou de la Centrale ; ou - qui ont été à l'emploi de la CSQ ou de l'un ou l'autre de ses affiliés. 	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Vise à rendre le texte conforme à la pratique actuelle.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
Déclaration de principes	Déclaration de principes	
<p>Section II – La mission</p> <p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ; - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. 	<p>Section II – La mission</p> <p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ; - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense, et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. 	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la défense, à la reconnaissance et à la promotion de la diversité sexuelle. 	<p>Proposée par E-00</p> <p>Vise à consacrer la reconnaissance sociale de la réalité.</p>
Déclaration de principes	Déclaration de principes	
Section II – La mission	Section II – La mission	
<p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ; - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ; - 	<p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ; - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ; - 	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. 	<ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense, et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. - œuvrer à la défense, à la reconnaissance et à la promotion du respect de la diversité sexuelle. 	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Visé à consacrer la reconnaissance sociale de la réalité.</p>
Statuts de la Centrale	Statuts de la Centrale	
Article 1.02 – Mission	Article 1.02 – Mission	
<p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ; - œuvrer à la promotion et à la défense des 	<p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ; - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à 	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. 	<p>l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense, et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. - œuvrer à la défense, à la reconnaissance et à la promotion de la diversité sexuelle. 	<p>Proposée par E-00</p> <p>Visé à consacrer la reconnaissance sociale de la réalité.</p>
Statuts de la Centrale	Statuts de la Centrale	
Article 1.02 – Mission	Article 1.02 – Mission	
<p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté 	<p>La mission principale de la CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.</p> <p>En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ; - œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté 	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>d'action syndicale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense, et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. 	<p>d'action syndicale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de travail décentes ; - œuvrer à la défense et à la promotion des droits des femmes ; - œuvrer à la défense, et à la promotion des droits des gais et lesbiennes. - œuvrer à la défense, à la reconnaissance et à la promotion du respect de la diversité sexuelle. 	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Vise à consacrer la reconnaissance sociale de la réalité.</p>
<p>Règlement pour contrer le harcèlement sexuel ou le harcèlement homophobe</p>	<p>Règlement pour contrer le harcèlement sexuel ou le harcèlement homophobe</p>	
<p>Chapitre 4 - Comité pour contrer le harcèlement sexuel ou homophobe</p>	<p>Chapitre 4 - Comité pour contrer le harcèlement sexuel ou homophobe</p>	
<p>Article 4.1 – Formation</p>	<p>Article 4.1 – Formation</p>	
<p>La CSQ constitue un comité pour contrer le harcèlement sexuel ou homophobe. Ce comité est sous la responsabilité du Conseil exécutif de la CSQ.</p>	<p>Au début du triennat, la CSQ constitue un comité pour contrer le harcèlement sexuel ou homophobe. Ce Comité est sous la responsabilité du Conseil exécutif de la CSQ.</p>	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Vise à établir une concordance avec les mandats de trois (3) ans des différents comités.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
Article 4.2 – Composition	Article 4.2 – Composition	
<p>Le Comité est formé de trois (3) personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne suggérée par le Comité de la condition des femmes et désignée par le Conseil exécutif ; - une personne suggérée par le Comité conseil sur les droits des gais et lesbiennes et désignée par le Conseil exécutif ; - une personne nommée par le Conseil exécutif ; - le Comité doit obligatoirement comporter au moins de deux (2) femmes ; - les membres du comité sont nommés pour deux (2) ans; ce mandat est renouvelable ; - le Comité peut, en tout temps, s'adjoindre une ou plusieurs personnes dont la compétence relative à la problématique du harcèlement sexuel ou du harcèlement homophobe est reconnue. Cependant, ces personnes ne signent pas le rapport que doit transmettre le Comité au Conseil exécutif de la CSQ pour chaque plainte déposée. 	<p>Le Comité est formé de trois (3) personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne suggérée par le Comité de la condition des femmes et désignée par le Conseil exécutif ; - une personne suggérée par le Comité conseil sur les droits des gais et lesbiennes Comité pour la diversité sexuelle et désignée par le Conseil exécutif ; - une personne nommée par le Conseil exécutif ; - le Comité doit obligatoirement comporter au moins de deux (2) femmes; - les membres du Comité sont nommés pour deux (2) trois (3) ans; ce mandat est renouvelable ; - le Comité peut, en tout temps, s'adjoindre une ou plusieurs personnes dont la compétence relative à la problématique du harcèlement sexuel ou du harcèlement homophobe est reconnue. Cependant, ces personnes ne signent pas le rapport que doit transmettre le Comité au Conseil exécutif de la CSQ pour chaque plainte déposée. 	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Visé à établir une concordance avec les mandats de trois (3) ans des différents comités.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Article 4.5 – Rapport annuel</p> <p>Le Comité remet chaque année un rapport de ses activités au Conseil exécutif de la CSQ, au comité de la condition des femmes et au comité sur les droits des gais et lesbiennes.</p>	<p>Article 4.5 – Rapport annuel</p> <p>Le Comité remet chaque année un rapport de ses activités au Conseil exécutif de la CSQ, au Comité de la condition des femmes et au Comité pour la diversité sexuelle.</p>	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Par souci de concordance.</p>
<p>1.04 Compétence</p> <p>La Centrale des syndicats du Québec peut regrouper l'association et les syndicats québécois qui représentent exclusivement des personnels salariés qui travaillent dans les secteurs de l'enseignement, de l'éducation, du loisir, de la culture, du communautaire, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde et de l'administration publique. Le Conseil général peut toutefois permettre qu'un syndicat affilié représente le personnel salarié d'un employeur qui a intégré des activités d'un de ces secteurs, à la suite d'une transmission entreprise.</p> <p>Le Conseil général peut également permettre à la Centrale d'étendre sa compétence à un groupement de travailleuses et travailleurs autonomes d'un des secteurs visés au présent article, s'il juge que ces personnes doivent promouvoir et défendre leurs intérêts collectifs contre une autorité qui définit le cadre dans lequel elles accomplissent leur travail ou qui exerce un</p>	<p>1.04 Compétence</p> <p>Que l'on modifie le champ de juridiction de la Centrale afin de regrouper des membres de la Centrale qui pourraient être victimes des effets de la privatisation des services publics.</p>	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Le Comité des statuts et règlements soumet que l'essentiel de cette proposition se retrouve déjà à l'article 1.04 des Statuts de la Centrale.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
contrôle à ce sujet.		
1.04 Compétence	1.04 Compétence	
<p>La Centrale des syndicats du Québec peut regrouper l'association et les syndicats québécois qui représentent exclusivement des personnels salariés qui travaillent dans les secteurs de l'enseignement, de l'éducation, du loisir, de la culture, du communautaire, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde et de l'administration publique. Le Conseil général peut toutefois permettre qu'un syndicat affilié représente le personnel salarié d'un employeur qui a intégré des activités d'un de ces secteurs, à la suite d'une transmission entreprise.</p> <p>Le Conseil général peut également permettre à la Centrale d'étendre sa compétence à un groupement de travailleuses et travailleurs autonomes d'un des secteurs visés au présent article, s'il juge que ces personnes doivent promouvoir et défendre leurs intérêts collectifs contre une autorité qui définit le cadre dans lequel elles accomplissent leur travail ou qui exerce un contrôle à ce sujet.</p>	<p>Que l'on modifie le champ de juridiction de la Centrale pour inclure le personnel salarié d'un employeur dispensant des services dans l'un ou l'autre des secteurs déjà couverts à l'article 1.04 des Statuts de la Centrale.</p>	<p>Recommandée par le CG au Congrès</p> <p>Le Comité des statuts et règlements soumet que l'essentiel de cette proposition se retrouve déjà à l'article 1.04 des Statuts de la Centrale.</p>
Article 7.03 Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif	Article 7.03 Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif	
q) peut prendre, dans le cadre des règles préalablement établies par le Conseil général, des mesures pour protéger les droits des membres d'un syndicat affilié qui ne peut plus	q) peut prendre, dans le cadre des règles préalablement établies par le Conseil général, des mesures pour protéger les droits des membres d'un syndicat affilié qui ne peut plus	<p>Proposée par le Conseil exécutif</p> <p>Vise à permettre au Conseil général de confier au Conseil exécutif, le cas échéant, la tutelle d'un syndicat qui ne</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>assumer ses responsabilités parce qu'il n'a plus de pouvoir exécutif ou un pouvoir exécutif trop partiel ; il peut, à cette fin, désigner une personne à qui il confère le mandat d'exercer temporairement les fonctions du pouvoir exécutif du syndicat ; les mesures adoptées doivent, dans tous les cas, viser à rétablir, dans les meilleurs délais, la vie syndicale autonome de l'organisme impliqué ;</p>	<p>assumer ses responsabilités parce qu'il n'a plus de pouvoir exécutif ou un pouvoir exécutif trop partiel ou parce qu'il ne s'acquitte pas correctement de ses obligations ; il peut, à cette fin, désigner une personne à qui il confère le mandat d'exercer temporairement les fonctions du pouvoir exécutif du syndicat ; les mesures adoptées doivent, dans tous les cas, viser à rétablir, dans les meilleurs délais, la vie syndicale autonome de l'organisme impliqué ;</p>	<p>s'acquitte pas correctement de ses obligations.</p>

**RECOMMANDATIONS QUI NE MÈNERONT PAS À
DES MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
AU CONGRÈS DE JUIN 2009**

Fonds de solidarité

Conformément à l'article 5.01 e) des Statuts et règlements de la CSQ, et à l'article 5.03 du Règlement du Fonds de solidarité, le Conseil exécutif de la Centrale avait initialement soumis la recommandation suivante :

Que le Congrès mandate le Conseil général à l'effet de modifier le Règlement du Fonds de solidarité à l'article 3.01 a) par le texte suivant :

« Le Fonds de solidarité est alimenté par le F.R.S. par le transfert annuel de 1,00 dollar par membre salarié, dont 0,60 cents servent aux opérations (notamment, la coopération, l'aide au développement, la solidarité et l'aide humanitaire) et 0,40 cents sont ajoutés au capital. »

Cependant, suite à une révision de sa recommandation, le Conseil exécutif, dans un désir de bien signifier que le pouvoir de modifier le règlement visé par sa recommandation appartient au Conseil général, a modifié sa recommandation. Elle se lit dorénavant comme suit :

Que le Congrès confie au Conseil général le mandat de revoir le règlement du Fonds de solidarité à l'article 3.01 a) afin de hausser le transfert annuel du F.R.S. au Fonds de solidarité.

Recommandée par le CG au Congrès